MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 60-412 du 28 avril 1960 relatif aux frais médicaux de cures thermales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 283 ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 1960 ;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959 sont abrogés.

Art. 2. — Les frais mentionnés à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale ne comprennent, en ce qui concerne les cures thermales, que les frais de surveillance médicale desdites cures et les frais de traitement dans les établissements thermaux.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 22 avril 1960 définissant une zone en vue de la recherche et de l'exploitation de gisements d'argile réfractaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu le code minier, livre Ier, titre VI : Des carrières, et notamment ses articles 109 à 119 ;

Vu le décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 104 et 109 à 119 du code minier sur l'exploitation et la recherche des carrières et des tourbières ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 juillet au 16 septembre 1959 dans les communes intéressées des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport du service des mines en date des 25 et 26 novembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 1959 ;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 3 décembre 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 février 1960 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 109 à 119 du code minier relatives à la recherche et à l'exploitation de certaines substances appartenant à la classe des carrières sont applicables pendant une durée de quinze ans à la recherche et à l'exploitation des gisements d'argile réfractaire situés sur le territoire des communes de la Seine-Maritime et de l'Oise comprises à l'intérieur d'une zone de 94.280 hectares environ, dont le périmètre est constitué par un polygone A B C D E F G ; les points A B C D E F G sont définis ainsi qu'il suit :

A. — Clocher de Londinières (Seine-Maritime).
B. — Clocher de Songeons (Oise).
C. — Clocher de Milly (Oise).
D. — Clocher du Coudray-Saint-Germer (Oise).
E. — Clocher de Neuf-Marché (Seine-Maritime).
F. — Clocher d'Argueil (Seine-Maritime).
G. — Clocher des Grandes-Ventes (Seine-Maritime).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins des préfets de la Seine-Maritime et de l'Oise dans chacune des communes comprises dans la zone qu'il définit.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 22 avril 1960 autorisant la chambre de commerce de Bayonne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bayonne en date du 13 février 1959 ;

Vu l'avis favorable du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 5 avril 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à contracter un emprunt de 450.000 NF en vue d'assurer le financement des travaux de modernisation et d'extension de l'entrepôt réel des douanes et des magasins généraux, quai de Lesseps, au port de Bayonne.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation des magasins et, en cas d'insuffisance de ces ressources, à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décrets du 22 avril 1960 autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter des emprunts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Nantes des 24 avril et 23 octobre 1959 ;

Vu l'avis favorable du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 14 mars 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à contracter un emprunt de 2 millions de nouveaux francs en vue de compléter le financement de la reconstruction des entrepôts des magasins généraux et de l'entrepôt réel des douanes qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation des entrepôts.